

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL61

présenté par
M. Molac, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE 8 BIS

Supprimer les mots :

« du directeur général de l'administration de la fonction publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à créer une charte de déontologie des magistrats qui serait élaborée par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) après consultation de plusieurs institutions. Le présent amendement propose de supprimer la consultation du directeur général de l'administration de la fonction publique, il ne paraît pas utile de demander au CSM de consulter un administrateur de l'État sur des questions de déontologie concernant exclusivement les magistrats.